

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

AUTOCENTERBOITE & CIE

Version Premium 2026

AUTOCENTERBOITE & CIE

Rue Brigaude 1A

7534 Maulde – Belgique

TVA BE0541904950

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

Pour l'application des présentes conditions générales, les termes suivants désignent :

Garage : AUTOCENTERBOITE & CIE.

Client : toute personne physique ou morale sollicitant la réalisation d'une prestation ou la fourniture de biens auprès du garage.

Véhicule : tout véhicule automobile, utilitaire léger ou équipement confié au garage.

Ordre de réparation : document signé ou validé par le client décrivant les prestations demandées.

Diagnostic : toute opération de recherche de panne, de contrôle, de mesure, démontage exploratoire, d'analyse électronique, d'essai routier et/ou d'investigation technique.

Prestation : toute intervention réalisée par le garage, y compris les diagnostics, les réparations, les entretiens, les contrôles, les reprogrammations et opérations connexes.

Article 2 – Identification du prestataire

Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des prestations réalisées par :

SRL AUTOCENTERBOITE & CIE

Rue Brigaude 1A

7534 Maulde

Belgique

TVA : BE0541904950

Article 3 – Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations réalisées par le garage, notamment :

- Entretien mécanique ;
- Réparation automobile ;
- Diagnostic électronique ;
- Diagnostic moteur ;
- Diagnostic pollution ;
- Climatisation ;
- Géométrie ;
- Pneumatiques ;
- Boîtes automatiques ;
- Reprogrammation moteur ;
- Vente de pièces et accessoires ;
- Toute prestation technique connexe.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 4 – Formation du contrat

Le contrat est réputé conclu dès :

- La signature de l'ordre de réparation ;
- L'acceptation d'un devis/offre ;
- Ou toute demande explicite d'intervention.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les accepter sans réserve.

TITRE II – ORDRES DE RÉPARATION ET DEVIS

Article 5 – Ordre de réparation

L'ordre de réparation précise autant que possible :

- Les travaux demandés ;
- Les symptômes signalés ;
- Les observations du garage et/ou du client ;
- Les coordonnées du client.

Le garage n'est tenu d'exécuter que les prestations expressément commandées ou rendues nécessaires par l'exécution de la mission confiée.

Article 6 – Devis/Offre

Les devis/offre sont établis sur la base des constatations visibles au moment de l'examen du véhicule.

Ils ne constituent qu'une estimation des travaux prévisibles.

Le garage ne peut être tenu responsable de la découverte ultérieure de défauts cachés ou non apparents lors de l'établissement du devis/offre.

Sauf mention contraire, les devis/offre sont valables quinze jours à dater de leur notification au client.

Toute prestation complémentaire nécessaire constatée après l'entame des prestations du garage donneront lieu à l'envoi d'un devis complémentaire au client conformément à l'article 8 des présentes conditions générales.

Article 6 bis – Délais d'exécution des prestations

Les délais de réparation, d'entretien, de diagnostic ou de toute autre prestation communiqués au client sont fournis à titre indicatif, sauf engagement écrit exprès du garage fixant un délai impératif.

Le garage met tout en œuvre pour exécuter les prestations dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'intervention et des circonstances.

Les délais peuvent notamment être prolongés en raison :

- De la découverte de défauts supplémentaires lors du démontage ou du diagnostic ;
- De l'attente de l'accord du client sur un devis complémentaire ;
- De difficultés techniques imprévues ;
- De retards d'approvisionnement en pièces ou composants ;
- De délais imposés par un constructeur, un fournisseur ou un sous-traitant ;
- De l'attente d'une expertise ou de contrôles complémentaires ;
- De tout autre événement indépendant de la volonté du garage.

Sauf disposition légale impérative ou faute imputable au garage, un dépassement du délai estimé ne pourra, à lui seul, engager la responsabilité du garage ni donner lieu à une indemnisation automatique du client.

Article 7 – Acomptes

Le garage se réserve le droit de réclamer un acompte avant l'exécution des travaux.

Le montant de cet acompte est laissé à la libre appréciation du garage et dépend notamment du coût total des travaux ou du coût des pièces à éventuellement commander.

Le garage se réserve la possibilité de suspendre ses interventions en cas de non-paiement de l'acompte sollicité, après avoir mis en demeure le client d'effectuer ledit paiement.

Article 8 – Travaux complémentaires

Lorsque des défauts supplémentaires sont découverts au cours des opérations, le garage informera le client dans la mesure du possible.

Le client reconnaît que certains défauts ne peuvent être détectés qu'après démontage ou investigations approfondies du véhicule.

La découverte de défauts supplémentaires ne constitue pas une faute du garage.

Les travaux complémentaires nécessaires à la sécurité du véhicule ou à la poursuite du diagnostic pourront faire l'objet d'un devis complémentaire.

Article 8 bis – Mesures conservatoires indispensables

Lorsque, au cours de l'intervention, le garage constate qu'une mesure conservatoire immédiate est nécessaire afin de limiter le dommage, de préserver la sécurité du véhicule ou de permettre la poursuite des opérations dans des conditions conformes aux règles de l'art, il peut effectuer les travaux strictement indispensables, dans la mesure où leur coût demeure raisonnable au regard de la prestation initialement commandée après avoir obtenu l'approbation du client.

Si ces travaux sont susceptibles d'entraîner un coût significatif ou de modifier substantiellement le devis initial, le garage sollicitera préalablement l'accord du client, sauf impossibilité de le joindre dans un délai compatible avec la préservation du véhicule.

TITRE III – DIAGNOSTICS ET PRESTATIONS TECHNIQUES

Article 9 – Obligation de moyens

Le garage est tenu à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat.

Le garage s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques, humains et matériels raisonnablement disponibles afin de réaliser les prestations confiées.

Le garage ne garantit jamais l'identification systématique de l'origine d'une panne ni la suppression définitive de tous les dysfonctionnements du véhicule.

Article 10 – Diagnostic et recherche de panne

Les prestations de diagnostic constituent des prestations intellectuelles et techniques indépendantes de toute réparation.

Sont notamment considérés comme diagnostics :

- les recherches de panne ;
 - les contrôles électroniques ;
 - les essais routiers ;
 - les démontages exploratoires ;
 - les mesures techniques ;
 - les contrôles fonctionnels ;
 - les analyses informatiques ;
 - les investigations mécaniques.
- Toute prestation de diagnostic est due intégralement même :
- lorsqu'aucune panne n'est identifiée ;
 - lorsqu'aucune solution n'est trouvée ;
 - lorsque le client refuse les réparations proposées ;
 - lorsqu'une panne se révèle intermittente ;
 - lorsqu'une intervention complémentaire est nécessaire.

Article 11 – Pannes évolutives

Le client reconnaît qu'une panne peut résulter de plusieurs causes distinctes.

La suppression d'un défaut initial peut révéler d'autres dysfonctionnements préexistants ou indépendants.

L'apparition ultérieure d'une panne différente ou connexe ne suffit pas à établir une faute du garage.

Article 12 – Véhicules anciens ou fortement kilométrés

Pour les véhicules présentant un âge élevé, un kilométrage important ou un état général dégradé, le client reconnaît que certaines interventions peuvent révéler des défauts préexistants ou accélérer l'apparition de dysfonctionnements liés à l'usure normale.

Sauf lorsqu'elles résultent d'une faute imputable au garage.

Article 12 bis – Véhicules récemment acquis

Le garage n'est pas responsable des défauts préexistants affectant un véhicule récemment acquis par le client et révélés lors ou après une intervention.

Le client reconnaît qu'une intervention technique peut mettre en évidence des défauts, usures ou dysfonctionnements antérieurs à la prise en charge du véhicule par le garage.

L'apparition ou la découverte de tels défauts ne constitue pas une preuve de faute du garage.

Article 13 – Véhicules modifiés

Le garage ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant de modifications, transformations, adaptations ou montages réalisés antérieurement par le client ou un tiers.

Cette exclusion vise notamment (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- les modifications moteur ;
- les modifications logicielles ;
- les transformations électriques ;
- les équipements non homologués ;
- les accessoires ajoutés après commercialisation.

Article 14 – Contrôle technique

Sauf engagement écrit contraire, les prestations réalisées par le garage ne constituent jamais une garantie d'obtention d'un résultat favorable lors d'un contrôle technique ou d'une inspection réglementaire.

Le garage demeure uniquement responsable des prestations effectivement réalisées.

TITRE IV – PIÈCES ET FOURNITURES

Article 15 – Pièces fournies par le garage

Le garage est libre du choix des fournisseurs et des pièces utilisées pour l'exécution des travaux confiés.

Sauf demande écrite contraire spécifique du client, le garage pourra utiliser :

- Des pièces d'origine constructeur ;
- Des pièces de qualité équivalente ;
- Des pièces échange-standard ;
- Des pièces reconditionnées ;
- Des pièces d'occasion lorsque cela est techniquement pertinent et accepté par le client.

Le garage ne peut être tenu responsable des défauts de fabrication imputables aux fournisseurs ou fabricants.

Article 15 bis – Anciennes pièces déposées

Les pièces déposées lors de l'intervention peuvent être remises au client sur simple demande formulée au plus tard lors de la restitution du véhicule.

Toutefois, le garage est autorisé à conserver les pièces lorsqu'elles font l'objet :

- D'un échange standard ;
- D'une garantie fournisseur ;
- D'une expertise technique ;
- D'une obligation de retour constructeur ;
- Ou de toute procédure imposée par un fabricant ou fournisseur.

Dans ces situations, les pièces déposées ne pourront être réclamées par le client.

Article 16 – Pièces fournies par le client

Le garage se réserve le droit de refuser toute pièce fournie par le client.

Lorsqu'il accepte une telle pièce :

- Aucune garantie n'est accordée sur celle-ci ;
- Le garage ne garantit ni sa qualité, ni sa compatibilité, ni sa conformité ;

- Toute opération supplémentaire rendue nécessaire par une défaillance de la pièce sera facturée.

La responsabilité du garage est strictement limitée à la qualité de la pose éventuellement réalisée.

Article 17 – Pièces d'occasion

Le client peut demander ou accepter l'utilisation de pièces d'occasion lorsque la réglementation applicable l'autorise.

Le client reconnaît qu'une pièce d'occasion présente un niveau d'usure variable et une durée de vie potentiellement inférieure à celle d'une pièce neuve.

La garantie éventuellement applicable à une pièce d'occasion est limitée à celle accordée par son fournisseur.

Article 18 – Pièces commandées spécialement

Toute pièce commandée spécifiquement pour un véhicule demeure due par le client lorsqu'elle ne peut être reprise par le fournisseur.

Cette obligation subsiste même :

- Si le client annule la réparation ;
- Si le client revend le véhicule ;
- Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ;
- Si le client décide de faire effectuer les travaux ailleurs.

Le garage pourra exiger le paiement intégral des pièces commandées.

Article 18 bis – Fournitures et consommables indispensables

Dans le cadre des prestations confiées, le garage est autorisé à remplacer ou à utiliser les petites fournitures et consommables dont le renouvellement est nécessaire à une exécution conforme aux règles de l'art, notamment les joints, visseries, écrous, colliers, clips, agrafes, produits d'étanchéité, liquides techniques, lubrifiants et autres éléments similaires.

Lorsque leur remplacement est rendu nécessaire par le démontage, l'usure constatée ou les prescriptions techniques du constructeur, ces fournitures pourront être facturées au client selon les quantités effectivement utilisées.

Lorsque leur coût est susceptible de modifier de manière significative le montant initialement estimé des travaux, le garage en informera préalablement le client dans la mesure raisonnablement possible.

Article 19 – Sous-traitance

Le client est informé que garage peut librement confier certaines prestations spécialisées à un sous-traitant qualifié.

Cette faculté vise notamment :

- L'usinage ;
- La rectification ;
- Les contrôles spécialisés ;
- Certaines opérations électroniques ;
- Certaines réparations de boîtes automatiques ;
- Certains travaux de carrosserie ou de climatisation.

TITRE V – PRESTATIONS SPÉCIALISÉES

Article 20 – Essais routiers

Le client autorise expressément le garage à effectuer tout essai routier nécessaire :

- au diagnostic ;
- à la validation d'une réparation ;
- à la reproduction d'un défaut ;
- au contrôle qualité.

Ces essais peuvent être réalisés avant, pendant ou après l'intervention du garage.

Le garage demeure responsable des dommages survenus au véhicule durant ces essais pour autant qu'ils soient dus à une faute de celui-ci (par exemple : accident, dégâts liés à une mauvaise manœuvre du conducteur, ...).

Article 20 bis – Carburant nécessaire aux essais

Le client reconnaît que certaines opérations de diagnostic, de validation, de régénération, d'apprentissage, de calibration ou d'essai routier nécessitent une consommation de carburant.

Cette consommation est considérée comme normale et nécessaire à l'exécution des prestations confiées.

Elle ne pourra donner lieu à aucune réclamation du client.

Article 21 – Électronique, calculateurs et systèmes embarqués

Les véhicules modernes comportent de nombreux systèmes électroniques interconnectés.

Le garage ne peut garantir :

- L'absence de défaut latent ;
- L'absence de défaut intermittent ;
- L'absence de panne future sur un système non concerné par l'intervention.

Le garage ne pourra être tenu responsable des conséquences résultantes :

- D'une programmation antérieure ;
- D'une intervention réalisée par un tiers ;
- D'un défaut interne de calculateur ;
- D'une corruption logicielle ;
- D'une incompatibilité constructeur.

Les rapports de diagnostic générés par les outils utilisés constituent une photographie de l'état du véhicule au moment du contrôle.

Article 21 bis – Batterie et alimentation électrique

Le client reconnaît que certains véhicules présentent des consommations électriques permanentes même à l'arrêt.

Lorsque le véhicule reste immobilisé plusieurs jours ou présente une batterie vieillissante, le garage ne pourra être tenu responsable d'une décharge ou d'une défaillance de batterie indépendante des travaux réalisés.

Le remplacement, la recharge ou le maintien de charge d'une batterie défectueuse pourront être facturés au client.

Article 22 – Reprogrammation moteur

Toute intervention de modification logicielle est réalisée à la demande expresse du client.

Le client reconnaît que :

- Certaines garanties constructeurs peuvent être affectées par cette modification et entraîner un éventuel refus de garantie des ou de l'assureur(s) du véhicule ; le client assumera seul et à l'exclusion du garage toutes les conséquences généralement quelconques de cette modification.
 - Certaines mises à jour ultérieures peuvent modifier les résultats obtenus ;
 - Certaines modifications réglementaires peuvent intervenir après l'intervention.
- Le garage ne garantit pas :
- Le maintien des performances obtenues ;
 - L'absence de mise à jour constructeur ;
 - L'absence de modification ultérieure par un tiers.

Le client demeure seul responsable de l'usage du véhicule après modification.

Article 23 – Boîtes de vitesses automatiques

Les boîtes automatiques sont des ensembles mécaniques, hydrauliques et électroniques complexes.

Le garage est uniquement responsable des opérations effectivement réalisées.

Le client reconnaît qu'une intervention peut révéler :

- Une usure interne préexistante ;
- Une contamination du circuit ;
- Un défaut électronique latent ;
- Une défaillance mécanique non détectable avant démontage.

L'apparition d'un défaut distinct après intervention ne constitue pas à elle seule une preuve de faute du garage.

Article 24 – Climatisation

Les prestations de climatisation sont réalisées sur base de l'état constaté lors de l'intervention.

Le garage ne peut garantir :

- L'absence de fuite non détectable ;
- L'absence de fuite intermittente ;
- L'absence de défaillance ultérieure d'un composant.

Le client reconnaît qu'un circuit de climatisation peut nécessiter plusieurs contrôles successifs avant identification définitive d'une ou plusieurs fuites.

Article 25 – Préparation au contrôle technique

Les prestations de préparation au contrôle technique consistent en une vérification préalable des éléments observables et contrôlés lors de l'intervention. Elles ne constituent jamais une garantie d'obtention d'un certificat favorable.

Seul le centre de contrôle technique demeure compétent pour apprécier la conformité du véhicule.

Le garage ne pourra être tenu responsable :

- D'un refus pour un défaut non décelable ;
- D'un refus pour un défaut apparu après l'intervention ;
- D'un refus portant sur un point n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle spécifique ;
- D'une évolution de la réglementation applicable.

Aucune mention figurant sur un ordre de réparation, un devis ou une facture ne peut être interprétée comme une garantie de réussite au contrôle technique.

Article 25 bis – Véhicules confiés pour présentation ou préparation au contrôle technique

Lorsque le client confie son véhicule au garage en vue d'une préparation au contrôle technique ou d'une présentation auprès d'un organisme de contrôle, la mission du garage consiste exclusivement à effectuer les vérifications, réparations ou démarches convenues.

Le garage ne garantit jamais l'obtention d'un certificat favorable ni l'absence de remarques lors du contrôle technique.

Le client reconnaît que certains défauts peuvent ne pas être décelables lors des contrôles effectués ou peuvent apparaître entre l'intervention du garage et la présentation du véhicule.

Lorsque le garage présente le véhicule au contrôle technique pour le compte du client, sa responsabilité est strictement limitée aux prestations réalisées et ne saurait être engagée du seul fait d'un refus ou d'une remarque émise par le centre de contrôle technique.

Les frais de présentation, de contre-visite, de déplacement ou de nouvelle présentation demeurent à charge du client sauf faute démontrée du garage.

Article 25 ter – Véhicules déposés en dehors des heures d'ouverture

Tout véhicule déposé en dehors des heures normales d'ouverture, avec ou sans remise directe des clés à un membre du personnel, est réputé remis sous la seule responsabilité de son propriétaire jusqu'à accord quant à sa prise en charge effective par le garage.

Le client est tenu de verrouiller son véhicule et de retirer tout objet de valeur avant son dépôt.

Le garage ne pourra être tenu responsable d'un dommage, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme intervenu avant la prise en charge effective du véhicule par un membre du personnel.

Article 25 quater – Véhicules non assurés ou non immatriculés

Le client demeure seul responsable de la situation administrative du véhicule confié.

Le garage ne garantit ni la validité de l'immatriculation, ni la couverture d'assurance du véhicule, ni sa conformité administrative.

Le garage ne pourra être tenu responsable des conséquences résultantes :

- D'une absence d'assurance ;
- D'une suspension d'immatriculation ;
- D'une radiation ;
- Ou de toute irrégularité administrative affectant le véhicule.

TITRE VI – PROTECTION DU GARAGE

Article 26 – Objets laissés dans le véhicule

Le client est tenu de retirer du véhicule avant son dépôt :

- Espèces ;
- Bijoux ;
- Documents ;
- Matériels informatiques ;
- Outils ;
- Marchandises ;
- Équipements électroniques ;
- Objets de valeur ;
- Effets personnels.

Aucun inventaire du contenu du véhicule n'est réalisé lors de sa prise en charge.

Le garage décline toute responsabilité concernant la perte, le vol, la détérioration ou la disparition d'objets laissés dans le véhicule, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle démontrée.

Le client reconnaît avoir été informé de cette obligation.

Article 27 – État esthétique du véhicule

Compte tenu du volume de véhicules traités et de la nature des prestations réalisées, le garage n'effectue pas systématiquement un état contradictoire détaillé :

- De la carrosserie ;
- Des pare-chocs ;
- Des vitrages ;
- Des jantes ;
- Des pneumatiques ;
- De l'habitacle ;
- Des garnitures ;
- Des accessoires.

Sauf mention écrite contraire sur l'ordre de réparation, le véhicule est réputé être confié dans un état compatible avec son âge, son kilométrage et son usage normal.

Toute réclamation portant sur :

- Une rayure ;
- Une bosse ;
- Un impact ;
- Une déchirure ;
- Une tache ;
- Une détérioration esthétique ;

Devra être étayée par des éléments de preuve objectifs, datés et vérifiables.

Le client devra démontrer :

- Que le dommage n'existait pas avant la prise en charge ;
- Qu'il existait lors de la restitution ;
- Qu'il résulte directement d'une faute imputable au garage.

Article 28 – Photographies, vidéos et preuves numériques

Le garage est autorisé à réaliser :

- Photographies ;
 - Vidéos ;
 - Captures d'écran ;
 - Rapports électroniques ;
 - Relevés de diagnostic ;
 - Impressions d'outils de diagnostic ;
 - Enregistrements techniques.
- Ces éléments peuvent être utilisés :
- Pour le suivi du dossier ;

- Pour justifier une réparation ;
- Pour documenter un diagnostic ;
- Pour établir un état technique ;
- Pour répondre à une contestation.

Sauf preuve contraire, ces éléments constituent des moyens de preuve recevables des constatations effectuées par le garage.

Article 29 – Véhicules immobilisés ou démontés

Le client reconnaît que certaines opérations de diagnostic ou de réparation nécessitent :

- Le démontage de composants ;
- La dépose d'organes mécaniques ;
- La neutralisation temporaire de certains systèmes.

Lorsque le client refuse de poursuivre les réparations recommandées, le garage n'est pas tenu de remettre gratuitement le véhicule dans son état antérieur lorsque cette remise en état nécessite des travaux supplémentaires.

Les frais de remontage, remise en configuration ou sécurisation du véhicule seront réclamés au client.

Dans l'hypothèse où ces frais ne sont pas honorés, le garage peut faire usage de son droit de rétention sur le véhicule jusqu'à ce que les montants en souffrance soient entièrement réglés par le client.

Le client reconnaît qu'un véhicule en cours de diagnostic peut ne pas être immédiatement récupérable dans son état initial.

Article 30 – Véhicules dangereux ou non conformes

Le garage se réserve le droit de refuser une intervention lorsqu'il estime que :

- Les conditions de sécurité ne sont pas réunies ;
- Le véhicule présente un danger pour le personnel ;
- Les modifications apportées rendent l'intervention impossible ;
- Les règles de l'art ne peuvent être respectées.

Lorsque le garage identifie un défaut grave susceptible de compromettre la sécurité routière, il en informe le client.

Le refus du client d'effectuer les réparations préconisées ne pourra engager la responsabilité du garage pour les conséquences liées au défaut signalé.

Lorsque la législation applicable l'autorise, le garage pourra demander au client de signer une décharge ou une reconnaissance des risques identifiés.

Article 30 bis – Véhicules sales ou présentant un risque sanitaire

Le garage se réserve le droit de refuser ou de reporter toute intervention lorsqu'un véhicule présente un état de saleté excessif, une infestation, une contamination ou tout autre risque susceptible de porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité ou à la santé du personnel.

Les frais éventuels de nettoyage, désinfection ou traitement préalable seront au client.

TITRE VII – GARANTIE ET RÉCLAMATIONS

Article 31 – Garantie des travaux

Le garage garantit exclusivement :

- Les pièces fournies par ses soins ;
- Les prestations effectivement réalisées.

La garantie est limitée aux éléments ayant fait l'objet de l'intervention.

La mise en œuvre de la garantie ne prolonge pas automatiquement sa durée initiale.

Article 31 bis – Garanties légales

Les présentes conditions générales n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter ou d'exclure les garanties légales impératives applicables en droit belge, notamment celles reconnues aux consommateurs par le Code de droit économique.

Lorsque le client agit en qualité de consommateur, il bénéficie des droits que la législation lui confère concernant les biens et pièces fournis par le garage, dans les limites et conditions prévues par cette législation.

Les garanties contractuelles éventuellement accordées par le garage ou par un fabricant s'ajoutent aux garanties légales lorsqu'elles existent, sans s'y substituer ni les restreindre.

Article 31 ter – Garantie contractuelle des prestations

Sans préjudice des garanties légales impératives applicables, le garage accorde une garantie contractuelle de trois (3) mois ou 6.000 kilomètres, le premier des deux termes atteint mettant fin à la garantie, sur les prestations réalisées et les pièces fournies par ses soins.

Cette garantie est limitée aux travaux exécutés par le garage et ne couvre pas les éléments non remplacés, les pièces fournies par le client, les pièces d'occasion (sauf garantie spécifique du fournisseur), l'usure normale, une utilisation anormale, un défaut d'entretien ou toute intervention réalisée par un tiers.

L'application de cette garantie n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de garantie.

Article 32 – Exclusions de garantie

Sont notamment exclus de toute garantie du garage :

- L'usure normale des pièces et/ou du véhicule ;
- Les défauts préexistants des pièces et/ou du véhicule ;
- Les pièces fournies par le client ;
- Les pièces d'occasion hors garantie fournisseur ;

- Les interventions réalisées par des tiers ;
- Les modifications logicielles ou mécaniques postérieures ;
- Les défauts non liés à l'intervention réalisée ;
- Les dommages résultant d'une utilisation anormale des pièces et/ou du véhicule ;
- Les surcharges ;
- Les compétitions ;
- Les utilisations non conformes aux prescriptions du constructeur.

Article 33 – Réclamations

Toute réclamation relative à une prestation devra être signalée au garage dans les meilleurs délais après sa découverte.

Le client s'engage à limiter autant que possible les conséquences du défaut allégué.

Le garage devra être mis en mesure d'examiner le véhicule avant toute réparation corrective réalisée par un tiers.

Article 34 – Expertise contradictoire

Toute contestation technique devra faire l'objet d'une expertise contradictoire préalable.

Le client s'interdit :

- De faire démonter le véhicule ;
- De faire réparer le véhicule ;
- De faire modifier les éléments contestés ;

Avant d'avoir permis au garage d'effectuer ses propres constatations.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la perte de tout recours relatif à la prestation contestée.

Le garage pourra demander qu'une expertise contradictoire soit réalisée avant toute discussion sur une éventuelle responsabilité.

Article 34 bis – Frais d'expertise et contestations abusives

Lorsque le client conteste une prestation réalisée par le garage et qu'une expertise amiable, contradictoire ou judiciaire conclut à l'absence de faute imputable au garage, les frais d'expertise, d'assistance technique, de déplacement, de conseil ou de défense exposés par le garage pourront être réclamés au client dans la mesure autorisée par la législation applicable.

Lorsque la contestation du client est manifestement infondée ou abusive, le garage se réserve le droit de solliciter l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Le présent article ne porte pas atteinte aux droits impératifs reconnus aux consommateurs par la législation belge.

TITRE VIII – PAIEMENT

Article 35 – Paiement

Toutes les factures sont payables comptant au moment de la restitution du véhicule sauf convention écrite contraire.

Le garage peut exiger un acompte à tout moment avant ou pendant l'exécution des travaux conformément à l'article 7.

Le refus de paiement autorise le garage à suspendre ou refuser la restitution du véhicule dans les limites prévues par la loi.

Article 36 – Droit de rétention

Conformément aux principes applicables du droit belge, le garage bénéficie d'un droit de rétention sur le véhicule ainsi que sur les accessoires, documents et éléments qui lui sont confiés dans le cadre de son intervention.

Le garage est autorisé à conserver le véhicule jusqu'au paiement intégral :

- Des réparations ;
- Des diagnostics ;
- Des recherches de panne ;
- Des pièces ;
- Des frais de gardiennage ;
- Des frais administratifs ;
- et de toute somme contractuellement due.

Aucune restitution ne pourra être exigée tant que les montants dus ne sont pas intégralement réglés.

Article 37 – Retards de paiement – Consommateurs (B2C)

Lorsque le client agit en qualité de consommateur, les conséquences d'un retard de paiement sont régies par les dispositions du Livre XIX du Code de droit économique.

Le garage appliquera exclusivement les intérêts, indemnités et procédures autorisés par la législation en vigueur.

Si la législation applicable impose une mise en demeure préalable, celle-ci sera adressée conformément aux dispositions légales.

Article 38 – Retards de paiement – Professionnels (B2B)

Lorsque le client agit dans le cadre de son activité professionnelle, toute facture impayée à son échéance produit de plein droit les intérêts de retard prévus par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le garage pourra en outre réclamer une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais administratifs et de recouvrement exposés.

Cette indemnité ne prive pas le garage du droit de réclamer l'indemnisation de son préjudice réel lorsque celui-ci excède le montant forfaitaire.

En cas de retard de paiement d'un consommateur, le garage appliquera la procédure de recouvrement, les intérêts et l'indemnité forfaitaire prévus par le Livre XIX du Code de droit économique, tels qu'en vigueur au moment du défaut de paiement.

TITRE IX – STOCKAGE ET VÉHICULES ABANDONNÉS

Article 39 – Gardiennage

Le client est tenu de reprendre son véhicule dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de sa mise à disposition.

À défaut de reprise dans ce délai, des frais de gardiennage seront dus.

À compter du troisième jour ouvrable suivant la notification :

15 € HTVA par jour calendrier seront facturés.

Après quinze jours calendaires de non-reprise du véhicule :

75 € HTVA de frais administratifs complémentaires seront automatiquement portés en compte.

Ces montants pourront être adaptés par le garage moyennant information préalable du client.

Article 40 – Refus de devis après diagnostic

Lorsque le client refuse les réparations proposées après l'exécution d'un diagnostic, d'une recherche de panne ou d'un démontage exploratoire, il est tenu de reprendre le véhicule dans les quarante-huit heures suivant la notification du garage.

À défaut, les frais de gardiennage prévus à l'article précédent deviennent immédiatement applicables.

Le refus de poursuivre les réparations n'affecte en rien l'obligation de payer les prestations déjà réalisées.

Article 41 – Véhicules abandonnés

Lorsqu'un véhicule demeure sans nouvelles du client malgré plusieurs tentatives raisonnables de contact, le garage pourra engager toute procédure légale visant :

- Au recouvrement de sa créance ;
- Au recouvrement des frais de stockage ;
- Au recouvrement des frais administratifs ;
- À la conservation de ses droits.

Le garage pourra solliciter judiciairement toute mesure autorisée visant à récupérer les sommes dues, y compris la réalisation du véhicule conformément aux procédures légales en vigueur.

Les frais liés à ces démarches seront à charge du client dans la mesure autorisée par la loi.

TITRE X – RESPONSABILITÉ

Article 42 – Force majeure

Le garage ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement indépendant de sa volonté.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure ou circonstances assimilées :

- Pénuries de pièces ;
- Retards fournisseurs ;
- Indisponibilités constructeur ;
- Grèves ;
- Incendies ;
- Catastrophes naturelles ;
- Coupures informatiques ;
- Cyberattaques ;
- Mesures administratives ;
- Événements imprévisibles empêchant l'exécution normale des prestations.

Article 43 – Limitation de responsabilité

Sauf faute lourde ou intentionnelle, le garage répond exclusivement des dommages directs résultant d'une faute qui lui est imputable, dans les limites autorisées par la législation belge.

En aucun cas, il ne répond des dommages indirects tels que perte d'exploitation, manque à gagner, perte de clientèle ou autres préjudices économiques indirects, sauf disposition impérative contraire.

TITRE XI – DISPOSITIONS LÉGALES

Article 44 – Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel communiquées par le client sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la législation belge applicable.

Ces données sont utilisées uniquement pour :

- L'identification du client ;
- La gestion des ordres de réparation ;
- L'exécution des prestations ;
- L'établissement des devis et factures ;
- Le suivi des garanties ;
- Les obligations comptables, fiscales et légales ;
- La gestion des éventuels litiges.

Les données ne sont pas vendues ni communiquées à des tiers, sauf lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat ou résulte d'une obligation légale. Elles peuvent notamment être transmises à des fournisseurs, sous-traitants, experts, compagnies d'assurance, comptables ou autorités compétentes lorsque cela est justifié.

Le garage met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées.

Le client dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et, lorsque la réglementation le prévoit, du droit à la portabilité de ses données. Ces droits peuvent être exercés conformément à la réglementation applicable.

Le garage est autorisé à conserver les photographies, vidéos, rapports de diagnostic, relevés électroniques, échanges de courriers électroniques et autres éléments techniques du dossier pendant la durée nécessaire à la défense de ses droits, au respect de ses obligations légales et à la gestion d'éventuels litiges.

Article 45 – Médiation et règlement amiable des litiges

En cas de contestation, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable avant toute procédure judiciaire.

Lorsque le client agit en qualité de consommateur, il pourra recourir aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges prévus par la législation belge applicable.

Article 46 – Droit applicable et juridictions compétentes

Les présentes conditions générales sont régies exclusivement par le droit belge.

Dans l'hypothèse où une clause ou une partie de clause des présentes conditions générales venait à être déclarée nulle, cette nullité n'entraîne pas la nullité des autres clauses.

MENTION À SIGNER SUR L'ORDRE DE RÉPARATION

Je reconnais avoir reçu, lu et accepté les Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services d'AUTOCENTERBOITE & CIE.

Je reconnais que :

- le véhicule est confié sans inventaire détaillé de son contenu ;
- aucun état contradictoire exhaustif de son état esthétique n'est réalisé lors de sa prise en charge ;
- les prestations de diagnostic constituent une obligation de moyens ;
- les diagnostics, recherches de panne et investigations restent dus même lorsqu'aucune panne n'est identifiée ou lorsqu'aucune réparation n'est réalisée ;
- j'autorise les essais routiers, prises de photographies techniques, relevés électroniques et opérations nécessaires à l'exécution de la mission confiée.

Date : _____

Nom : _____

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :